



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 09/2018 RELATIVE A LA PRISE ET A LA DETENTION DE PARTICIPATIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 7, 25, 49, et 50 ;

Vu la circulaire n° 01/2018 relative au capital minimum obligatoire des établissements de crédit ;

Vu la circulaire n° 02/2018 relative aux fonds propres des établissements de crédit ;

Revu la circulaire n° 09/06 relative à la prise et la détention de participations des banques et établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de déterminer les conditions de prise ou de détention de participations des établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création autres que les filiales.

Article 2 : Conditions pour la prise de participation

L'établissement de crédit peut prendre ou détenir des participations dans le capital d'une entreprise existante ou en création au Burundi ou à l'étranger, pour autant :

- qu'il respecte la réglementation bancaire ;
- qu'il justifie d'un total actif net excédant effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation, le passif exigible.

Article 3 : Autorisation pour la prise de participation

La prise de participation par un établissement de crédit requiert, au préalable, une autorisation de la Banque Centrale.

L'établissement de crédit concerné adresse à la Banque Centrale un dossier comprenant notamment les informations et documents ci-après :

- une note de présentation de l'entreprise faisant objet de la prise de participation ainsi qu'une note de présentation de l'investissement précisant son objectif et l'intérêt qu'il présente à l'établissement de crédit ;
- les modalités et la valeur de la prise de participation ;
- un plan d'activités prévisionnel sur 3 ans pour une société en création ou les bilans des 3 dernières années pour une société déjà existante ainsi que le chiffrage de l'impact sur son bilan, son compte de résultat et ses ratios prudentiels (solvabilité, liquidité et grands risques) avant et après la prise de participation.

La Banque Centrale peut refuser toute prise de participation si elle juge que l'investissement présente des risques en lui-même et/ou à l'établissement de crédit.

Article 4: Limites des participations

Les participations d'un établissement de crédit ne peuvent pas excéder les limites suivantes:

- 10 % du montant des fonds propres de base de l'établissement de crédit pour chaque participation ;
- 30 % du montant des fonds propres de base de l'établissement de crédit pour l'ensemble des participations ;
- 20 % du capital de l'entreprise dans laquelle l'établissement de crédit participe.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n°09/06 du 24/11/2006 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

